CHAPITRE VINGT ET UN

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Section A ó Règlement des différends

Article 21.1 : Coopération

Les Parties uøghhqtegpv en tout temps de søentendre sur løinterprétation et løapplication du présent accord, et elles uøcwcej gpv, par la coopération et les consultations, à trouver une solution mutuellement satisfaisante aux questions pouvant avoir une incidence sur son fonctionnement.

Article 21.2: Portée et champ døapplication

Sauf disposition contraire du présent accord, les dispositions de la présente section relatives au règlement des différends søappliquent à 100² ict f"fg"la prévention ou du règlement des différends entre les Parties concernant løinterprétation ou løapplication du présent accord, ou chaque fois quøune Partie estime, selon le cas :

- a) quøune mesure de løautre Partie est incompatible avec les obligations qui lui incombent au titre du présent accord;
- b) que lø

- 6. Les Parties ne ménagent aucun effort pour parvenir à une solution mutuellement satisfaisante à une question par la voie de consultations entreprises au titre du présent article. À cette fin, les Parties :
 - a) fournissent des renseignements suffisants pour permettre un examen complet de la mesure ou føwpg"autre question en litige;
 - b) traitent au même titre que la Partie qui les fournit les renseignements de nature confidentielle ou exclusive communiqués durant les consultations.
- 7. Les consultations sont confidentielles et sans préjudice des droits des Parties dans les procédures au titre du présent chapitre.

Article 21.5 : Bons offices, conciliation et médiation

- 1. Les Parties peuvent convenir døavoir recours à des modes alternatifs de règlement des différends, comme les bons offices, la conciliation ou la médiation.
- 2. Les modes alternatifs de règlement des différends sont menés selon des procédures convenues par les Parties.
- 3. À moins que les Parties en conviennent autrement, les procédures établies au titre du présent article peuvent être engagées à tout moment et peuvent être suspendues ou il peut y être mis fin à tout moment par løune ou løautre des Parties.
- 4. Les procédures faisant appel aux bons offices, à la conciliation ou à la médiation sont confidentielles et sans préjudice des droits des Parties à løégard de toute autre procédure.

Article 21.6: Institution døun groupe spécial

- 1. À moins que les Parties en conviennent autrement, si une question visée à løarticle 21.2 nøest pas réglée au moyen des consultations visées à løarticle 21.4 :
 - a) soit dans les 35 jours de la date de réception de la demande de consultations;

b) soit dans les 10 jours de la date de réception de la demande de consultations gp"ecu" føwt i gpeg. "selon ce qui est prévu au paragraphe 21.4.5,

la Partie plaignante peut."cw" o q{gp"føwpg"pqvkhkecvkqp"²etkvg"vtcpu o kug"«"nc"Rctvkg"hckucpv" nøqdlgv"fg"nc"rnckpvg. saisir de la question un groupe spécial de règlement des différends. Le groupe spécial est institué dès la réception par nc"Rctvkg"hckucpv"nøqdlgv"fg"nc"rnckpvg"fg" la notification écrite de la Partie plaignante.

2. Dans sa notification écrite visant løinstitution døun groupe spécial, la Partie plaignante indique les mesures spécifiques ou autre question en litige et fournit un bref exposé du fondement juridique de la plainte, suffisant pour présenter clairement le problème.

Article 21.7 : Composition du groupe spécial

1. Dans la présente section, la « date de réception » désigne la date à laquelle la notification écrite transmise par une Partie pour demander løinstitution døun groupe spécial

| ayant trait aux |
|-----------------|
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |

Dans les 60 jours de la date de réception, ou dans les 15 jours pour les différends

5.

8. Si une Partie estime quøun membre du groupe spécial ne remplit pas une condition énoncée au paragraphe 7 ou ne se conforme pas au Code de conduite des membres des groupes spéciaux prévu par løannexe 21-B, les Parties se consultent et, si elles en conviennent, le membre du groupe spécial est démis de ses fonctions.

Article 21.8 : Règles de procédure

- 1. Un groupe spécial institué au titre du présent chapitre suit les Règles de procédure types prévues par løannexe 21-C. Un groupe spécial peut établir, en consultation avec les Parties, des règles de procédure supplémentaires qui nøentrent pas en conflit avec les dispositions du présent chapitre.
- 2. À moins que les Parties en conviennent autrement, les règles de procédure føwp" groupe spécial font en sorte que :
 - a) chacune des Parties ait la possibilité de présenter des observations écrites initiales et

- 3. À moins que les Parties en conviennent autrement, le mandat du groupe spécial est le suivant :
 - « Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du présent accord, la question mentionnée dans la notification écrite visant løinstitution du groupe spécial et faire des constatations, des conclusions et des recommandations conformément à løarticle 21.9. »
- 4. Si une Partie plaignante souhaite soutenir quøil y a eu une annulation ou réduction føavantages au sens de løannexe 21-A, le mandat løkpfkswg.
- 5. Si une Partie souhaite que le groupe spécial fasse des constatations sur le niveau des effets préjudiciables de toute mesure jugée incompatible avec les obligations découlant du présent accord, ou uwt"ng"pkxgcw"føcppwncvkqp"qw"t²fwevkqp"føcxcpvcigu"au sens de løannexe 21-A, le mandat nøkpfkswg.

6.

2. Le groupe spécial fonde ses rapports sur les dispositions pertinentes du présent accord, appliquées et interprétées en conformité avec les règles døinterprétation du droit public international, y compris les articles 31, 32 et 33 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, faite à Vienne le 23 mai 1969, sur les observations et les arguments des Parties et sur les renseignements et les avis techniques qui lui ont été présentés

Article 21.12 : Examen de la mise en conformité

Uøkn y a désaccord au sujet de løexistence ou de la compatibilité avec le présent

accord de mesures prises pour se conformer aux conclusions ou recommandations døun

groupe spécial institué au titre de løarticle 21.6, une Partie peut."cw" o q{gp"føwpe

pqvkhkecvkqp"²etkvg"vtcpu o kug"«"nøcwvtg"Rctvkg."tgpxq{gt"la question devant un groupe

spécial de règlement des différends (ci-après désigné « groupe spécial de la mise en

conformité »). Le groupe spécial de la mise en conformité est institué dès la réception par

løautre Partie de la notification écrite². Dans sa notification écrite visant løinstitution døun

groupe spécial de la mise en conformité, la Partie indique la question en litige et fournit

un bref exposé du fondement juridique de la plainte, suffisant pour présenter clairement

le problème. Un groupe spécial de la mise en conformité institué au titre du présent

paragraphe est, dans la mesure du possible, composé des membres du groupe spécial

original institué au titre de løarticle 21.6. Si un membre du groupe spécial original nøguv"

pas en mesure de faire partie du groupe spécial de la mise en conformité institué au titre

du présent paragraphe, un remplaçant est nommé conformément à løarticle 21.7, appliqué

avec les adaptations nécessaires. Les articles 21.8 et 21.9 søappliquent aux procédures

adoptées et aux rapports remis par un groupe spécial de la mise en conformité. Dans les

cas où une Partie plaignante a suspendu des avantages conformément à løarticle 21.11,

elle peut continuer à le faire pendant la procédure visée au présent paragraphe. Un groupe

spécial de la mise en conformité peut inclure dans son rapport final une recommandation

de mettre fin à la suspension ou de modifier le montant des avantages suspendus.

Section B ó Procédures intérieures

et règlement des différends commerciaux privés

Article 21.13 : Renvois do

21-11

- 2. La Partie sur le territoire de laquelle se trouve le tribunal ou løorgane administratif rt²ugpvg"cw"vtkdwpcn"qw"«"nøqt i cpg"cf o kpkuvtcvkh."eqphqt o ² o gpv"cwz"t³ gles de celui-ci, toute interprétation dont la Commission a convenu.
- 3. Si la Commission ne parvient pas à convenir føune interprétation, nøwpg"qw"nøcwvtg" des Parties peut présenter son propre point de vue au tribunal ou à løorgane administratif, conformément aux règles de celui-ci.

Article 21.14 : Droits privés

Une Partie ne prévoit pas dans son droit interne le droit døengager une action contre løautre Partie au motif quøune mesure de cette dernière est incompatible avec le présent accord.

Article 21.15 : Modes alternatifs de règlement des différends

- 1. Dans la mesure du possible, chacune des Parties encourage et facilite le recours à løarbitrage et à døautres modes alternatifs de règlement des différends afin de résoudre les différends en matière de commerce international entre parties privées dans la zone de libre-échange établie en vertu de løarticle 1.1 (Établissement de la zone de libre-échange).
- 2. À cette fin, chacune des Parties prévoit des procédures appropriées pour assurer le respect des conventions døarbitrage ainsi que la reconnaissance et løexécution des sentences arbitrales rendues dans ces différends.
- 3. Une Partie est réputée se conformer au paragraphe 2 si elle est partie à la Convention de New York gy"uk"gnng"uø{"eqphqt o g.

Annexe 21-B

Code de conduite des membres des groupes spéciaux

Définitions

- $1. \hspace{1.5cm} Ngu"f^2hkpkvkqpu"swk"uwkxgpv"u\emptyset crrnkswgpv" «\ la\ présente\ annexe:$
 - a) **adjoint**

- 4. Un candidat ou un membre døun groupe spécial communique les affaires concernant les violations réelles ou potentielles de la présente annexe seulement à la Commission aux fins døexamen par les Parties.
- 5. Une fois

13. øun groupe spécial ne

øun groupe spécial uøcduvkgpv"de nouer

øacquérir

 $Qdnkicvkqpu"fgu"cpekgpu"ogodtgu"f\phi wp"itqwrg"ur^2ekcn$

15. øuC uøcduvkgppgpv" fg"tout acte

swøknu"²vckgpv"rctvkcwz øexécution de

s wøknu"qpv"vkt2"uC avantage

Confidentialité

16 øun groupe øun groupe spécial ne

gv"pøwvknkug, à aucun moment,

rcu"gv"pøwvknkug"rcu, dans tous

øcwytwk.

øun groupe spécial ne øun groupe spécial,

øun groupe spécial ou øun groupe spécial ne

øun groupe spécial ni le point de

føwp"membre døu

Annexe 21-

3. Dans ces r

Observations initiales

12. La Partie plaignante transmet ses observations écrites initiales au plus tard 20 jours après la nomination des trois membres du groupe spécial. La Partie faisant løobjet de la plainte transmet ses observations écrites

- 20. À moins que les Parties en conviennent autrement, les audiences se tiennent alternativement sur le territoire de chacune des Parties, la première audience se tenant sur le territoire de la Partie faisant løobjet de la plainte.
- 21. Le groupe spécial peut tenir des audiences supplémentaires si les Parties en conviennent.
- 22. Tous les membres du groupe spécial sont présents pendant toute la durée de toute audience.
- 23. Les personnes suivantes peuvent assister à løaudience, que celle-ci soit tenue à huis clos ou non :
 - a) les représentants des Parties;
 - b) les conseillers des Parties;
 - c) le personnel administratif, les interprètes, les traducteurs et les sténographes;
 - d) les adjoints des membres du groupe spécial.

Seuls les représentants et les conseillers des Parties peuvent prendre la parole devant le groupe spécial.

24. Au plus tard cinq jours avant la date de løaudience,

réfutation

- a) argument de la Partie plaignante;
- b) réplique de la Partie faisant løobjet de la plainte.
- 27. Le groupe spécial peut adresser des questions à løune ou løautre des Parties en tout temps durant une audience.
- Le groupe spécial prend des dispositions pour que la transcription de chaque audience soit préparée et transmise aux Parties dès que possible après løaudience.
- 29. Chacune des Parties peut transmettre, dans les 10 jours après nc"fcvg"føune audience, une observation écrite supplémentaire concernant une question soulevée au cours de løaudience.

Questions présentées par écrit

- 30. Le groupe spécial peut adresser des questions par écrit à løune des Parties ou aux deux Parties en tout temps durant la procédure. Chacune des Parties reçoit une copie de toute question posée par le groupe spécial.
- 31. Une Partie fournit également «"nøcwytg"Rctvkg"une copie de

Contacts ex parte

- 33. Le groupe spécial ne rencontre pas une Partie ou ne communique pas avec une Partie en løabsence de løautre Partie, et une Partie ne communique pas avec le groupe spécial ou avec les membres du groupe spécial sans en notifier løautre Partie.
- 34. Sous réserve du paragraphe 13, un membre du groupe spécial ne peut discuter føun aspect de la question qui fait løobjet de la procédure avec une Partie ou les deux Parties en løabsence des autres membres du groupe spécial.

Observations føc o kewu"curiae

- 35. À moins que les Parties en décident autrement, dans les trois jours de la date de nomination des trois membres du groupe spécial, le groupe spécial peut recevoir des observations écrites non sollicitées de la part de personnes intéressées des Parties, pourvu que ces observations soient présentées dans les 10 jours de la date de nomination des trois membres du groupe spécial, quøelles soient concises et en aucun cas de plus de 15 pages dactylographiées, y compris toute annexe, et quøelles concernent directement les questions de fait et de droit examinées par le groupe spécial.
- 36. Nøqdugtxcvkqp"doit contenir une description de la personne qui la présente, y compris sa nationalité ou le lieu de son établissement, la nature de ses activités et ses sources de financement, et préciser la nature de løintérêt de la personne à løégard de la procédure.
- 37. Dans sa décision, le groupe spécial dresse la liste de toutes les observations reçues qui sont conformes aux paragraphes 35 et 36. Le groupe spécial pøguv"pas tenu døaborder dans sa décision les arguments factuels ou juridiques présentés dans ces observations. Une observation reçue par le groupe spécial conformément aux paragraphes 35 et 36 est présentée aux Parties pour leurs commentaires.

Cas døurgence

38. Gp"ecu" føwt i gpeg. "visée «"nøctvkeng 21.6.1b), le groupe spécial ajuste, au besoin, les échéances dont il est question dans la présente annexe.

Traduction et interprétation

39. Durant les consultations visées à løarticle 21.4, et au plus tard lors de la réunion visée au paragraphe 10, les Parties uøghhqtegpy"de convenir døune langue de travail commune pour la procédure devant le groupe spécial.

40. Si les Parties nøarrivent pas à eqpxgpkt" føune langue de travail commune, chacune des Parties prend promptement des dispositions pour faire traduire à ses frais ses observations écrites dans la langue choisie par løautre Partie, et la Partie faisant løobjet de la plainte prend des dispositions pour faire interpréter les observations orales dans les langues choisies par les Parties.

41.—Les décisions du groupe spécial sont